

Décision n° 2025-0502
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 11 mars 2025
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Airbus Defence and Space
pour une expérimentation technique dans la bande 2300-2400 MHz
à Elancourt (78208)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après « TNRBF ») ;

Vu la décision de l'Arcep n°2025-0354 en date du 20 février 2025 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Airbus Defence and Space pour une expérimentation technique dans la bande 2300-2400 MHz à Elancourt (78028) ;

Vu le courrier électronique de demande de la société Airbus Defence and Space en date du 19 février 2025 ;

Vu l'accord du ministère des Armées, en date du 26 février 2025, complété le 3 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025, la présidente Laure de La Raudière ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 19 février 2025, la société Airbus Defence and Space (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 80 MHz dans la bande 2300-2400 MHz jusqu'au 20 mars 2025 afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques, à Elancourt (78208) dans le cadre du déploiement de systèmes de communication utilisant la technologie 5G.

La bande de fréquences 2300-2310 MHz est affectée en région 1, à titre exclusif, à l'Arcep pour du service fixe (FIX). Le paragraphe du 4.2 du Chapitre 2 du TNRBF prévoit qu'« *un affectataire de statut exclusif peut accorder, aux conditions qu'il a définies, une dérogation pour une assignation précise lorsqu'il en est saisi* ». La bande de fréquences 2310-2400 MHz est affectée en région 1, à titre exclusif, au ministère des Armées pour les services fixes, mobiles et de radiolocalisation.

En vertu de la décision n° 2025-0354 de l'Arcep en date du 20 février 2025 le demandeur est d'ores-et-déjà autorisé à utiliser les fréquences des bandes 2300 – 2310 MHz et 2325 – 2345 MHz à Elancourt (78208) jusqu'au 14 octobre 2025 dans le cadre d'une expérimentation. A cet égard le ministère des Armées a accordé la dérogation d'usage jusqu'au 14 octobre 2025 uniquement pour la bande de fréquences 2325-2345 MHz, en précisant que l'utilisation de la totalité de la bande 2310 – 2400 MHz nécessitant notamment « *une coordination avec d'autres affectataires dans les bandes adjacentes* », elle devrait faire l'objet d'une demande « *dédiée portant sur une courte période* ».

A la suite de la nouvelle demande d'Airbus Defence and Space en date du 19 février 2025, le ministère des Armées a décidé, par courrier en date du 26 février 2025, d'accorder la dérogation d'usage pour une largeur de bande de 70 MHz, uniquement jusqu'au 20 mars 2025, en précisant notamment que cet accord de dérogation « *constitue une aide pour le développement de capacités techniques* » mais « *ne doit en aucun cas être interprété comme un encouragement à développer une technologie basée sur une utilisation massive de la bande 2310-2400 MHz* ».

Après examen de la demande, et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à ce que le demandeur utilise, à des fins d'expérimentations techniques et sans fin commerciale, en plus des fréquences attribuées par la décision n° 2025-0354 précitée, les fréquences des bandes 2310-2325 MHz et 2345-2380 MHz, sur le site défini en annexe, jusqu'au 20 mars 2025. Par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences au demandeur et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage, y compris dans des fréquences adjacentes à celles autorisées par la présente décision.

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Décide :

Article 1. La société Airbus Defence and Space (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale les bandes de fréquences 2310-2325 MHz et 2345-2380 MHz à Elancourt (78208).

- Article 2.** L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est valable à compter de la date de la présente décision et jusqu'au 20 mars 2025.
- Article 3.** Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.
Le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.
- Article 5.** Le titulaire répond aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci et communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation.
- Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 50 € pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 50 € pour la redevance de gestion.
- Article 8.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 11 mars 2025,

Le membre de l'Autorité présidant la séance
Par intérim de la Présidente de l'Autorité

Marie-Christine Servant

**Annexe à la décision n° 2025-0502 en date du 11 mars 2025
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques de la station d'émission autorisée sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
1	48° 47' 53" N	1° 58' 12" E	75.8	310	Omni	21 – (extérieur)

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.